

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE METROPOLITAINE

DES ENTREPRISES

DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION

DE MATERIELS AGRICOLES,

DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENTS, DE MANUTENTION,

DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,

ET ACTIVITES CONNEXES,

DITE S.D.L.M.

**Avenant n°12
Portant barème des salaires minima
à compter du 1^{er} janvier 2023**

Vu la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance, et activités connexes, dite S.D.L.M ;

Vu l'accord relatif à la définition et à la programmation des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes signé le 8 mars 2011 (étendu par arrêté du 11 janvier 2012, JORF du 18 janvier 2012) ;

Considérant les hausses du Smic intervenues les 1^{er} août 2022 par arrêté du 29 juillet 2022 (JORF n°0175 du 30 juillet 2022), et 1^{er} janvier 2023 par décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 (JORF n°0297 du 23 décembre 2022) ;

Les partenaires sociaux ont convenu de fixer la grille des salaires minima temps plein (151.67 heures mensuelles) comme suit :

Article 1 – Salaires minima conventionnels mensuels garantis applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

Catégories	Niveaux	Coefficients	Salaires
Ouvriers Employés	I	A10	1 717,31 €
		A20	1 743,06 €
	II	A30	1 769,24 €
		A40	1 795,76 €
		A50	1 822,69 €
	III	A60	1 873,73 €
		A70	1 926,19 €
		A80	1 980,13 €
	Techniciens Agents de maîtrise	IV	B10
B20			2 131,31 €
B30			2 227,22 €
V		B40	2 327,44 €
		B50	2 432,18 €
		B60	2 541,62 €
VI		B70	2 656,01 €
		B80	2 775,52 €
Cadres	VII	C10	2 914,30 €
		C20	3 205,74 €
	VIII	C30	3 686,60 €
		C40	4 239,58 €
	IX	C50	4 875,51 €
		C60	5 606,83 €

Article 2 – Champ d'application de l'avenant

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par l'article 1 du chapitre 1 de la convention collective nationale.

Article 3 – Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2023.

Compte tenu de l'objet de l'accord, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 4 – Dispositions finales

Cet avenant complète la liste du document n°2 « liste des accords salariaux conclus depuis le 3 juillet 2007 » de l'avenant du 23 avril 2012 portant révision de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée.

Le présent avenant a un caractère impératif.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs. Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives afin de permettre le cas échéant l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi.

Le présent avenant est déposé au ministère en charge du travail ainsi qu'au secrétariat – greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 16 janvier 2023,
Signé via DocuSign

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

Signatures

Pour le Syndicat National des Entreprises
de Service et de Distribution du
Machinisme Agricole, d'Espaces Verts et
des métiers spécialisés (SE.DI.MA.)

D'autre part :

Pour la Fédération Générale des Mines et
de la Métallurgie (C.F.D.T.)

Pour la Fédération de l'encadrement de la
Métallurgie (C.F.E. – C.G.C.)

Pour la Fédération Nationale CFTC des
syndicats de la Métallurgie et Parties
Similaires (C.F.T.C.)

Pour la Fédération Force Ouvrière de la
Métallurgie (F.O.)